



Expert indépendant en charge de l'évaluation de la réinstallation dans Area One et de la planification de l'amélioration des moyens de subsistance

Termes de référence

21 février 2020

Contexte

En avril 2017, les représentants d'une communauté locale de mineurs et de marchands artisanaux d'or, qui ont été réinstallés afin d'étendre la mine aurifère de la Société AngloGold Ashanti de Guinée S. A (« SAG ») dans une zone dénommée « Area One » de la préfecture de Siguiri en Guinée, ont porté plainte, avec l'appui de trois ONG,¹ auprès du Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives (Compliance Advisor Ombudsman, « CAO »).² La plainte décrit divers griefs liés à la réinstallation de la communauté.

Entre autres préoccupations, la plainte déclare que les personnes concernées n'ont pas été convenablement indemnisées pour la perte de leurs actifs, notamment les terrains, les arbres et les cultures, conformément à leur coût réel de substitution. Les plaignants allèguent que les allocations de loyer fournies par SAG ont été insuffisantes et n'ont pas permis de couvrir le coût des logements temporaires entre la date à laquelle ils ont été déplacés de leurs logements et la date à laquelle leurs nouvelles maisons sur le lieu de réinstallation ont été prêtes. Ils déclarent que leur coût de vie a augmenté, que leurs revenus ont baissé à cause des défaillances des services de base, du manque d'opportunités pour subvenir à leurs besoins sur le lieu de réinstallation et de la distance entre le nouveau site et le centre de la ville, et qu'aucune allocation de transition ne leur a été versée pour atténuer ces impacts. Ils déclarent également que la SAG n'a pas évalué les impacts de la réinstallation sur leurs moyens de subsistance et ne les a pas soutenus pour les rétablir et les améliorer.

Dans le cadre du processus de règlement des différends du CAO, les plaignants et la SAG (« les Parties ») ont convenu de recruter un expert indépendant qui sera chargé de i. effectuer un audit du processus d'inventaire et d'indemnisation pour déterminer si les dédommagements et l'assistance transitionnelle fournis par SAG sont adéquats. ii. Evaluer l'impact de la réinstallation sur les moyens de subsistance des ménages d'Area One. iii. élaborer un Plan de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance sur la base des constats de l'évaluation, accompagné d'un budget, avec la pleine participation de la communauté, y compris les femmes, et en consultation avec SAG.

Objectifs et principes directeurs

Les objectifs de l'expert indépendant sont les suivants :

- (a) Évaluer dans quelle mesure l'indemnisation réelle et les acquis de réinstallation relatifs aux coûts de substitution des actifs et à l'assistance transitoire fournie aux personnes concernées répondent aux exigences de la Norme de performance 5 de la SFI (NP5) et faire des recommandations pour combler les lacunes identifiées aux termes de l'audit d'indemnisation, le cas échéant.
- (b) Évaluer, les impacts (positifs et négatifs) de la réinstallation sur les moyens de subsistance des personnes concernées.

¹ Les plaignants sont représentés par le Centre du commerce international pour le développement (CECIDE), Mêmes droits pour tous (MDT) et Inclusive Development International (IDI).

²Le CAO est le mécanisme autonome de recours de la Société financière internationale (SFI) et l'Agence de garantie des investissements multilatéraux (MIGA) du Groupe de la Banque mondiale. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://www.cao-ombudsman.org/>



- (c) Elaborer un Plan participatif de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance, accompagné d'une proposition de budget, sur la base des résultats de l'évaluation, avec la participation de la communauté, y compris les femmes, en consultation avec la SAG.

Il a été convenu que ce travail doit se fonder sur les principes directeurs suivants, entre autres :

- Toutes les Parties doivent être confiantes dans l'indépendance, la compétence et la crédibilité de l'expert.
- Les Parties doivent participer de façon constructive à la totalité du processus, notamment en fournissant toutes les informations dont aura besoin l'expert pour accomplir sa mission.
- Les objectifs et les exigences de la Norme de performance 5 de la SFI doivent former la base de l'évaluation et des recommandations de l'expert.

Critères de sélection

Le CAO dirigera le processus de recrutement de l'Expert indépendant et sélectionnera trois candidats qui seront interviewés par les Parties sur la base de leur indépendance, de leur compétence, de leur crédibilité et de leur aptitude à collaborer de façon constructive avec les Parties. Plus précisément, l'Expert indépendant doit répondre aux critères suivants :

- Un diplôme universitaire supérieur en sociologie, anthropologie, économie, développement communautaire ou un domaine associé.
- Une expérience d'au moins dix (10) ans sur le plan international dans les domaines de la réinstallation et de la planification, de la surveillance et de la conformité des protections sociales correspondant aux normes internationales.
- Une expérience des réinstallations dans un contexte minier.
- Des compétences avérées dans l'établissement des estimations et des indemnités dans le cadre de la réinstallation.
- Une expérience avérée dans le rétablissement des moyens de subsistance et la planification du développement communautaire.
- Une expérience de travail avec le gouvernement, le secteur privé, les institutions multilatérales et les communautés concernées au sujet de problématiques complexes.
- Une expérience de travail en Guinée ou dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest.
- Une bonne connaissance des économies d'extraction minière artisanale.
- Maîtrise des langues française et anglaise.
- Une aptitude avérée à produire des évaluations et recommandations objectives et fondées sur des éléments concrets.
- Le spécialiste doit être indépendant, sans aucun lien antérieur avec une quelconque partie (SAG, AGA, CECIDE, MDT ou IDI).

Méthodologie

Les candidats sont invités à élaborer et proposer une méthodologie pour l'Audit de l'indemnisation et l'évaluation de l'impact sur les moyens de subsistance et pour la préparation du Plan de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance.

Le travail doit comporter deux composantes distinctes et complémentaires : (1) une évaluation des acquis liés à l'indemnisation et à la réinstallation fournis aux personnes concernées par rapport à la Norme de performance 5, et une évaluation des impacts de la réinstallation sur les moyens de subsistance des personnes concernées effectuée en adoptant une approche holistique ; et (2) l'élaboration d'un Plan participatif de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui remplirait les objectifs pertinents de la Norme de performance 5



La méthodologie envisagée doit comporter :

- un examen de toute la littérature relative au processus de réinstallation, notamment le cadre réglementaire pertinent, le Plan d'action de la réinstallation (PAR) et l'étude socioéconomique commanditée par SAG ; l'inventaire des actifs et les contrats d'indemnisation ; et la plainte déposée auprès du CAO ;
- des entretiens avec les ménages et des discussions de groupes de parole avec les personnes concernées, y compris des entretiens privés avec les femmes et les groupes désavantagés, et des entretiens avec les ONG conseillant les plaignants, le personnel de SAG, les chefs/Doyens traditionnels et les autorités et agences publiques locales et nationales ;
- le respect de la norme de performance 5 de la SFI et des réglementations guinéennes relatives à l'estimation de la valeur des terres, des structures, des cultures, des arbres et des petites entreprises, si elles existent, la norme la plus favorable aux personnes affectées devant l'emporter ;
- Une analyse économique des opportunités passées, présentes et potentielles en ce qui concerne les moyens de subsistance dans la région
- Une démarche participative pour le rétablissement des moyens de subsistance et la planification du développement

La méthodologie doit tenir compte du contexte socioéconomique spécifique et des impacts, de l'extraction minière artisanale et de la SAG sur les moyens de subsistance locaux. Elle doit aussi prendre en compte le contexte socioéconomique et politique plus élargi dans la région. Ceci doit inclure les possibilités actuelles ou alternatives de moyens de subsistance, les tendances migratoires, les structures traditionnelles de pouvoir et d'autorité, les influences politiques, l'aptitude du gouvernement local à fournir les services, et tout autre facteur pertinent ayant eu un impact sur la mise en œuvre du PAR.

Les détails de la méthodologie et de la démarche doivent être énoncés et présentés aux Parties pour leur approbation dans le rapport initial de l'expert avant de commencer son travail.

Champ d'action

Le champ d'action comporte deux grandes composantes, visant à réaliser les objectifs suivants :

Composante I : Évaluation de l'indemnisation et de l'impact sur les moyens de subsistance

Cette composante consiste à examiner en détail l'inventaire des actifs et le processus d'indemnisation effectués par SAG, ainsi que l'adéquation de l'ensemble des indemnisations fournies à chaque ménage concerné. L'évaluation doit aussi estimer de manière holistique les impacts de la réinstallation sur les moyens de subsistance des personnes concernées.³ Elle doit examiner les impacts de la relocalisation sur les revenus, les services et le niveau de vie des personnes concernées, ainsi que tous les frais / économies dus à la relocalisation⁴.

Plus précisément, l'évaluation doit déterminer si : 1) la matrice d'indemnisation élaborée pour le processus de réinstallation correspond au coût total de substitution ; 2) l'indemnisation réelle fournie a été conforme à la matrice d'indemnisation ; 3) l'assistance transitoire fournie par SAG, le cas échéant, a suffi pour indemniser une quelconque perte de revenu ou augmentation du coût de la vie attribuables au processus de réinstallation ; et 4) dans sa totalité, le processus d'indemnisation et de réinstallation a répondu aux exigences de la NP5.

³ Selon la définition de la NP5, « le terme *moyens de subsistance* désigne la gamme complète de moyens que les personnes, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, comme les revenus salariaux, l'agriculture, la pêche, la cueillette d'autres produits naturels, le petit commerce et le troc (remarque 1). »

⁴ Entre autres choses, l'expert déterminera, sur la base des impacts observés de la relocalisation, si les plaignants avaient droit à être indemnisés pour les arbres qu'ils avaient à Area One et si tel est le cas, s'ils ont été indemnisés de manière adéquate conformément à la norme de coût total de substitution.



Composante 2 : Plan de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance

La Composante 2 consiste à élaborer un Plan de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance, en tenant compte des informations recueillies dans la Composante 1. Le plan doit avoir pour objectif d'améliorer ou au moins de rétablir, les moyens permettant de gagner un revenu, les niveaux de production et les niveaux de vie des personnes concernées par rapport à la situation avant la réinstallation, conformément à la NP5.⁵

L'expert doit collaborer étroitement avec la SAG et les personnes concernées dans l'élaboration des objectifs, la discussion des options et la détermination des préférences relatives aux activités liées aux moyens de subsistance, tout en s'assurant que les attentes soient conformes aux résultats que peut produire l'évaluation. Une vaste participation doit être sollicitée dans ce processus, afin d'inclure les opinions des sous-groupes (femmes, personnes âgées, jeunes). L'expert doit prendre en compte les possibilités, les contraintes, les risques, les compétences et les préférences réalistes des personnes concernées en matière de moyens de subsistance pour façonner un plan réunissant une variété de possibilités viables de rétablissement des revenus et d'options permettant d'améliorer les moyens de subsistance. Le plan doit se pencher particulièrement sur les dimensions du genre et inclure des priorités reflétant le genre pour le rétablissement et l'amélioration des moyens de subsistance, en tenant compte du poids croissant et bien documenté que la réinstallation place en général sur les moyens de subsistance des femmes. Le plan doit envisager la fourniture de capitaux ou d'actifs générateurs de revenus, une formation professionnelle ou un accès aux marchés ou emplois.

Le plan doit être pratique et efficace, gardant à l'esprit sa mise en œuvre, et inclure des calendriers raisonnables accompagnant toutes les recommandations, et tenir compte du fait que les personnes concernées seront libres de choisir les options qui leur conviendraient le mieux pour gagner leur vie. Les recommandations du plan doivent être hiérarchisées en indiquant celles qui sont les plus faciles à mettre en œuvre et ont les plus grands impacts.

Le plan doit tout mettre en œuvre pour éviter de créer des conflits ou d'exacerber les inégalités (réelles ou ressenties) dans la communauté locale, par exemple entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil.

L'analyse doit clairement identifier les rôles respectifs que l'entreprise, le gouvernement et les autres intervenants doivent tenir dans chaque domaine du plan puisque ces rôles seront interdépendants et exigeront un degré de coordination et de participation pour réussir.

Rapport final

L'expert doit livrer un rapport final, comportant les constats et les recommandations permettant de combler les lacunes identifiées dans l'audit de l'indemnisation, le cas échéant, et un Plan de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance pour les PAP, accompagné d'un budget indicatif correspondant et de directives concernant le suivi de sa mise en œuvre (comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs).

L'expert doit fournir une version préliminaire du rapport aux Parties afin qu'elles effectuent un examen des faits avant sa finalisation. Le rapport préliminaire et les recommandations doivent être présentés en personne aux PAP pour obtenir leurs observations et réactions. Sur la base des commentaires reçus, l'expert devra rédiger un rapport définitif dans le mois qui suit la réception des commentaires. Les rapports préliminaire et finaux doivent être rédigés en langue anglaise et française.

⁵ SFI, NP 5, para. 28.



Conformément aux dispositions de l'accord signé entre les Parties en mai 2019, les Parties conviennent de respecter et de mettre en œuvre les recommandations du spécialiste indépendant. Si des carences d'indemnisation sont identifiées par le spécialiste, SAG devra verser une indemnisation corrective aux ménages concernés conformément aux recommandations de l'expert. SAG convient d'apporter le soutien financier et technique exigé pour mettre en œuvre le Plan de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance rédigé par l'expert.

Manifestations d'intérêt

Les candidats intéressés doivent soumettre une Manifestation d'intérêt, y compris un résumé de l'expérience et des qualifications pertinentes du candidat, une démarche proposée pour la mise en œuvre du champ d'action, un budget estimatif et un CV résumé.

Sur la base des Manifestations d'intérêt, le CAO sélectionnera les trois premiers candidats qui seront interviewés par les Parties respectivement afin de procéder à la sélection définitive.